



Informations à la date du 6/04/2023

Réunion AB Jura – 06/04/2023
Avec le soutien financier de :



L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE :

- Aides 2023
- Nouvelle PAC 2023 – ce qui change
- Calendrier des évènements bio
- AAP diversification
- Fond d'aide d'urgence de l'ETAT

Frédéric DEMAREST





LES AIDES BIO



CAB – MAB
Crédit d'impôt



➤ Aide à la conversion CAB 2023

CAB 2023 plafonnée 30 000 € en région BFC

➤ Les cultures annuelles revalorisées de 50 €/ha



Prairies permanentes ou longues temporaires associées à un atelier d'élevage 130 €/ha



Cultures annuelles et prairies > 50% légumineuses 350 €/ha



Légumes plein champ 450 €/ha



Viticulture et PPAM industrielles 350 €/ha



Maraîchage, Arboriculture et PPAM autres 900 €/ha

Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage 44 €/ha

➤ Eligibilité

Agriculteur et cotisant solidarité
Montant minimum 300 €
Parcelles en 1^{ère} ou 2^{ème} année de conversion

➤ Plafond 30 000 € sur toute la Région

- Déplafonnement sur les zones à enjeu eau
- Transparence GAEC



➤ Aide à la conversion CAB 2023

Nouveaux contrats 2023 :



la rotation avec une grande culture au cours des 5 années d'engagement n'est plus exigée pour les légumineuses fourragères : = Luzerne, Mélilot, Pois fourrager, sainfoin, trèfle, vesce.

ATTENTION : Lentille, Lotier, Minette, Pois chiche.

L'**obligation de rotation** demeure pour les mélanges de légumineuses prépondérantes avec des graminées de moins de 5 ans (code **MLG**) et pour les **contrats engagés** avant 2023.

→ ATTENTION **Betterave fourragère, Méteil fourrage et Légume plein champ** ne permettent pas de justifier cette rotation.

3



A respecter Chargement de 0,2 UGB/ha sur les prairies

dès la 1ère année d'aide (= avoir des UGB **dans l'année qui précède l'engagement**)
Avoir des animaux **en conversion ou convertis en bio pour la 3^{ème}** déclaration PAC

➤ Aide à la conversion CAB 2023

- **Pièces justificatives :**

Attestation d'engagement (si pas encore eu 1^{er} contrôle)

« Certificat Bio »

« Attestations animales et végétales » ou « Rapport d'audit » (selon l'OC)

→ Objectif = avoir le détail et surfaces des cultures et le nombre d'animaux !

- **Règles de cumul :**

Cumulables avec aides du 1^{er} pilier, ICHN et certaines MAEC « unitaires »

Non cumulables avec les MAEC « systèmes »

Cumulables avec Crédit d'impôt si somme < 5 000 € avec transparence GAEC

▶ Notification à l'Agence Bio

Engagement =
*Date de signature
du devis OC !*

Il s'agit d'une notification permanente :

- **Lors de la conversion** : notification du producteur en même temps que l'engagement auprès de l'OC choisi, et **avant le 15 mai** pour ceux qui demandent des aides bio
- **Puis** : Doit être mis à jour par le producteur en cas de changements.
- Enregistrement par les OC concernés, de tous les arrêts de certification en temps réel

5



Tout changement de situation doit être actualisé avant le 15 mai, sous peine de n'être plus éligible aux aides bio !!



Attention – Plafond CAB

Le montant des aides CAB à percevoir sera calculé à partir de l'assolement déclaré en année 1.

Les années suivantes, le calcul de l'aide pourra être modulé en fonction des couverts déclarés sous condition que le total des surfaces soit maintenu sur les 5 ans d'engagement (sous peine de sanction).

Il n'y aura pas de pénalités en cas de non-respect des surfaces engagées dans chaque catégorie de couvert.

En revanche,

le montant total ne pourra excéder celui calculé en année 1.



Attention – Cession Reprises

Cas des cessions-reprises :

- Engagement CAB = pour 5 ans. Obligation de demander l'aide pendant 5 ans ! Si arrêt de demande d'aide < 5 ans → remboursement des années précédentes !
- si arrêt du contrat par cession sans reprise pas de pénalité ni remboursement, si la parcelle continue d'être exploitée à la PAC
- Si cession de son engagement à un agri bio → possibilité de poursuivre l'engagement pour les années restantes
- Si non reprise de l'engagement → pas de remboursement à condition que les parcelles soient déclarées à la PAC par le nouvel agriculteur



Aide au Maintien (MAB)

Eligibilité :

Seulement les exploitants ayant contractualisé un engagement CAB en **2018 avec fin d'engagement en 2022, qui n'ont jamais bénéficié de la MAB**


Durée : 1 an

Plafond : Plafonné à la surface CAB N-1

→ Seules seront éligibles les parcelles qui ont été engagées en CAB pendant les 5 ans.

→ Il faut 0,2 ugb/ha de chargement

Normalement
plus de MAB dans le RDR 4
dès 2024



FEADER relance FC
RELIQUATS N-1





Crédit d'impôt BIO

Le gouvernement, dans le cadre du projet de loi de finances 2022, a prolongé le crédit d'impôt bio **jusqu'à la déclaration fiscale de 2025**.

→ **3500 €** pour l'exercice 2022 : déclaration de revenu en 2023 sur les revenus 2022 / cumul possible avec les aides BIO dans la limite de 4000 €

→ **4500 €** à partir de l'exercice 2023 : déclaration de revenu en 2024 sur les revenus 2023 / cumul possible avec les aides BIO dans la limite de 5000 €

9

Transparence GAEC **jusqu'à 4 parts**

Total aides de minimis < 20 000 € sur 3 exercices fiscaux consécutifs (avec transparence GAEC).

ELIGIBILITE

→ **Entreprise agricole** imposée à l'impôt sur les bénéfices, quel que soit son statut juridique (individuelle ou société) et son régime d'imposition (micro-BA, régime réel simplifié ou réel normal)

→ **Agriculteur en individuel** à titre principal ou à titre secondaire ou cotisant solidarité est éligible.

→ **Au moins 40% des recettes agricoles** (chiffre d'affaire hors aides) de la ferme doivent provenir d'activités relevant du mode de production **biologique**. % calculé sur l'année civile.

→ **Non cumul** avec crédit d'impôt sortie du glyphosate



Crédit d'impôt sortie du glyphosate

Le gouvernement, dans la loi de finances 2021, a introduit un nouveau crédit d'impôt pour les agriculteurs n'utilisant pas de produit à base de glyphosate.

→ **2500 €** pour l'exercice 2022 (demande en 2023 sur les revenus 2022)

Transparence GAEC jusqu'à 4 parts
N'entre pas dans le plafond des minimis

Cette aide devient intéressante si on touche des aides CAB ou MAB
car elle est cumulable justement avec les aides bio sans limitation mais pas avec le crédit d'impôt BIO

10

ELIGIBILITE

→ Entreprise agricole ayant pour **activité principale** : des **cultures pérennes** ou des **terres arables** (jachères et serres exclues)

→ **Activité principale** = ayant un chiffre d'affaire supérieur au CA de chacune des autres activités de l'exploitation

→ **Pour les éleveurs**, l'activité cultures pérennes ou terres arables doit représenter une part significative, soit au moins la SMA (surface minimale d'assujettissement) c'est-à-dire 12,5 ha

→ **Non cumul** avec crédit d'impôt HVE et crédit d'impôt bio



Aide à la qualification CR BFC

Demandeurs éligibles :

Apiculteurs, arboriculteurs, maraîchers, et producteurs de petits fruits, PPAM, ainsi que les agriculteurs réalisant la transfo à la ferme de leurs produits (hors vigne).

Demande à déposer annuellement, *en ligne, auprès du Conseil Régional.*

<https://www.bourgognefranche-comte.fr/node/281>

!! Ne régler pas votre facture d'OC avant d'avoir reçu la notification du CR attestant de la réception de votre dossier de demande d'aides !!

Montant : Subvention de 90 %

PAC
2023



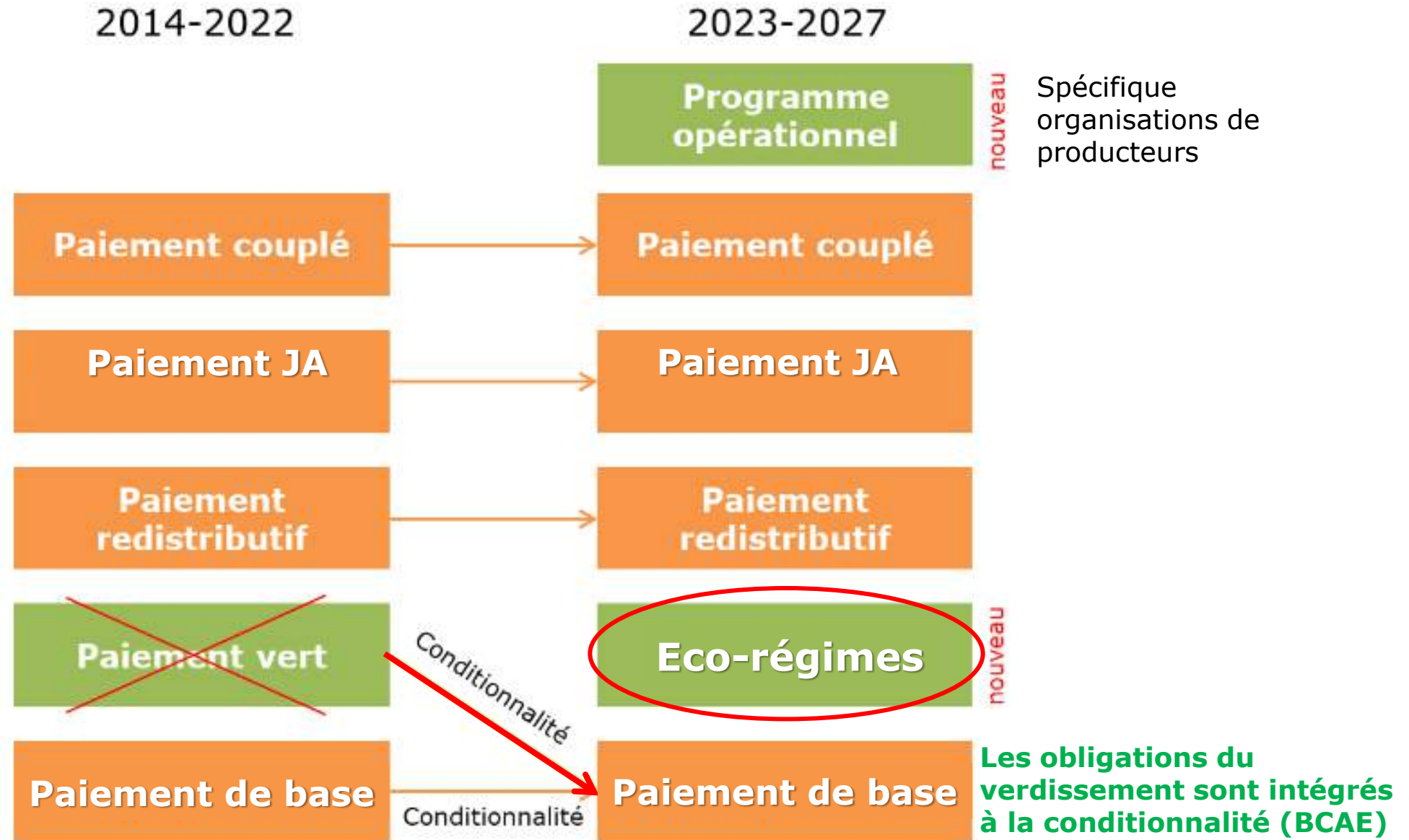
**CHANGEMENTS ANNONCÉS
POUR LES EXPLOITATIONS BIO**



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
JURA



➤ PAC 2023-2027 : 1^{ER} PILIER



1^{ER} PILIER : ECO-RÉGIMES

3 voies d'entrée

Base	Pratiques			ou	Infrastructures agro écologiques	ou	Certification	110 €/ha	
	Diversification des terres arables	et	Maintien des prairies permanentes non labourées /N-1	et	Couverture végétale de l'inter-rang des cultures permanentes	ou	%IAE / SAU		BIO
	5 points	>= 90 %	>= 95 %	10% Dont 4% mini sur terres arables	HVE				
82 €/ha	4 points	80 à 90 %	>= 75 %	7%	CE2+ HVE2 par ex				
60 €/ha	OBLIGATION : engager la totalité des surfaces éligibles			OBLIGATION : engager la totalité des surfaces éligibles					

14

Pas d'info sur cette aide haie

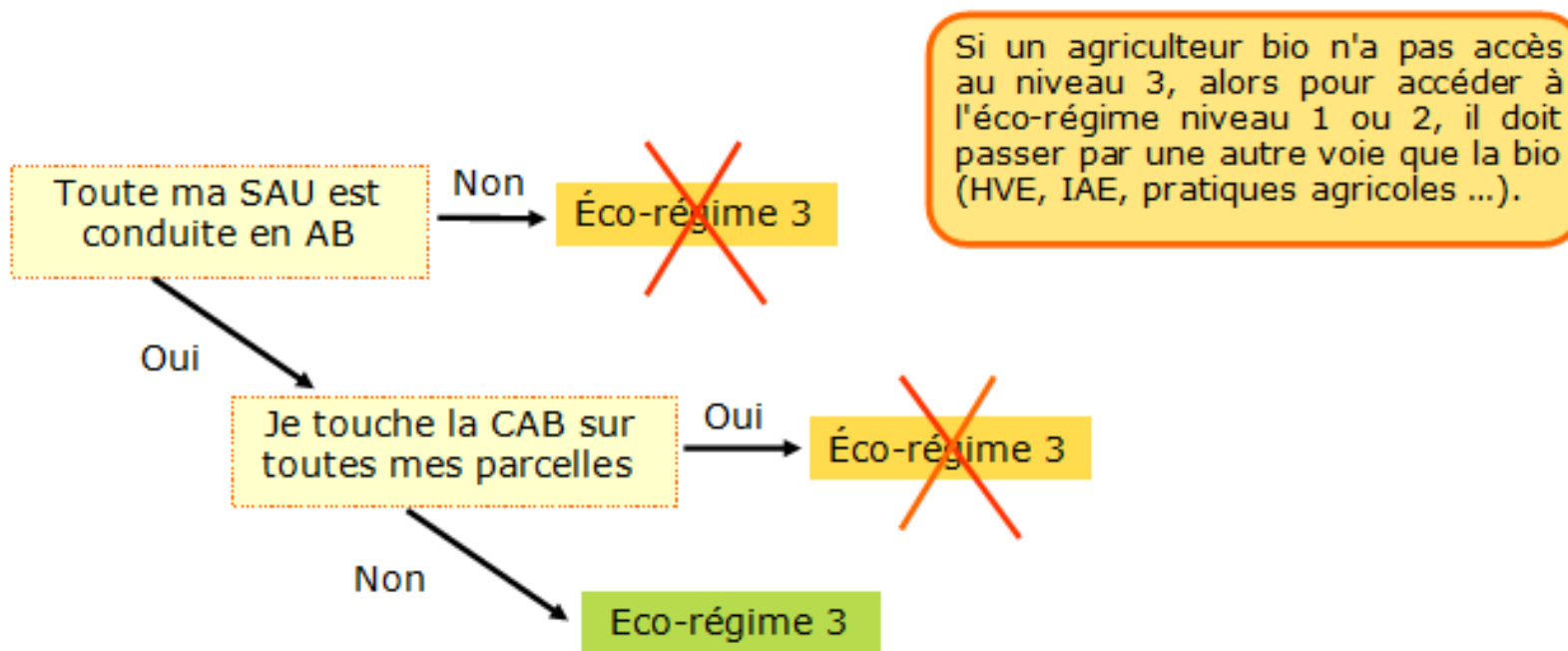
+ Prime haie (7€/ha) :

- Avoir opté pour les voies « Pratiques » ou « Certification ».
- Avoir au moins **6% de haies sur la SAU** et les **terres arables de son exploitation**.
- Disposer d'une certification attestant la gestion durable des haies

1^{ER} PILIER : ECO-RÉGIMES

Eligibilité éco-régime niveau supérieur - Bio

- **Exploitation 100% bio ou 100% en conversion** : l'intégralité de la SAU doit être certifiée ou en cours de conversion. Pour les éleveurs, le cheptel peut être conduit en conventionnel.
- **Au moins 1 parcelle ne touche pas d'aides CAB ou MAB**



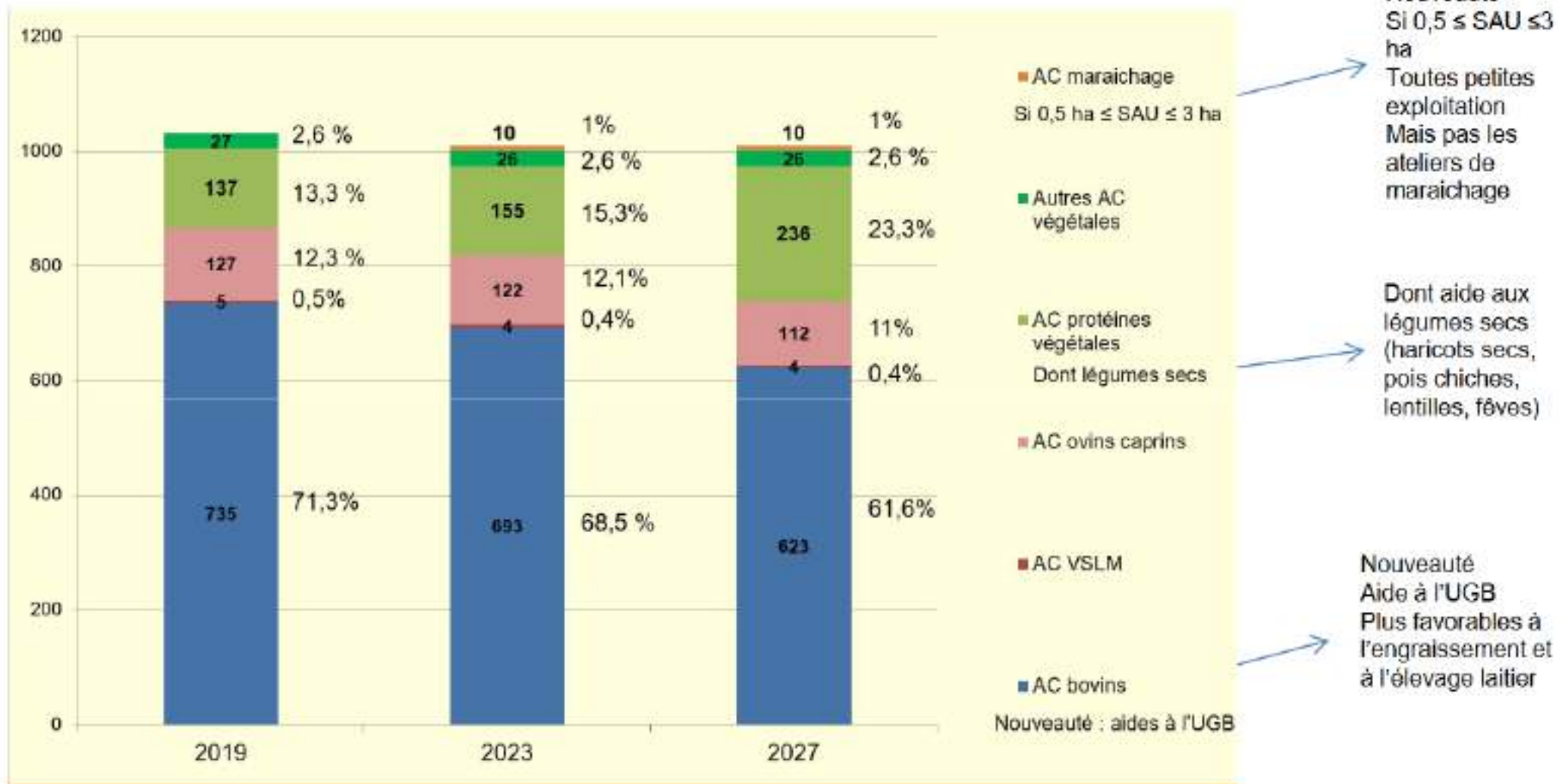
CUMULS

A savoir

Règles de cumul entre les différents dispositifs

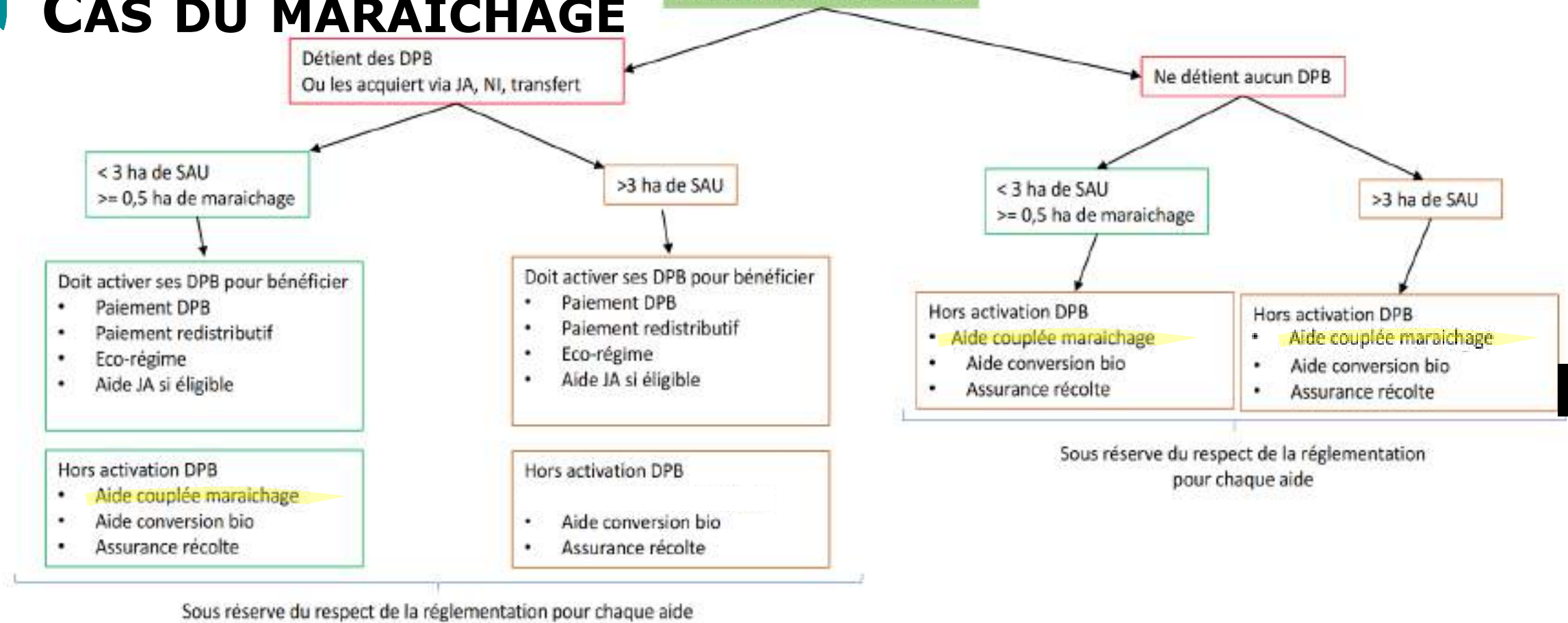
	Crédit d'impôt certification AB	Crédit d'impôt certification HVE	Crédit d'impôt glyphosate	Eco-régime certification AB	Aides CAB/MAB
Crédit d'impôt certification AB	-	Oui dans la limite de 5 000 €/an	Non	Oui	Oui dans la limite de 5 000 €/an
Eco-régime certification AB	Oui	Oui	Oui	-	Oui si SAU partiellement rémunérée CAB/MAB
Aides CAB/MAB	Oui dans la limite de 5 000 €/an	Oui	Oui	Oui si SAU partiellement rémunérée CAB/MAB	-

LES AIDES COUPLÉES



CAS DU MARAICHAGE

Exploitation maraichère



Ces aides sont soumises à la conditionnalité

Montants moyens sous réserve du respect des conditions d'accès
 DPB ≈ 124 €/ha
 Paiement redistributif ≈ 48 €/ha
 Ecorégime ≈ 60 à ≈ 80 € niveau 1 ou 2
 ≈ 110 /ha niveau 3 si 100 % des surfaces sont certifiées en AB ou ne bénéficient pas des aides à la conversion sur au moins une des parcelles
 Aide JA ou NI ≈ 4469 €/exploitation
 Aide couplée végétale maraichage ≈ 1588 €/ha

1^{ER} PILIER : AIDES COUPLEES

Aides couplées : Légumineuses fourragères destination fourrage

Légumineuses fourragères (Destination : Fourrage)	En culture principale l'année de la demande d'aide	Luzerne, trèfle, sainfoin, vesce, lotier, minette, pois, lupin et féverole, mélilot, jarosse, serradelle...	Montant de l'aide max : 150 €/ha environ
	En mélange (de légumineuses fourragères éligibles entre elles ou avec d'autres cultures : céréales, oléagineux, graminées)	Condition : légumineuses prédominantes dans le mélange (50% de semences de légumineuses fourragères à l'implantation) Année du semis uniquement pour les mélanges avec graminées	
Condition pour avoir l'aide	5 UGB mini sur l'exploitation ou contrat avec éleveur		

Nouveautés :

Les mélanges avec légumineuses prédominantes (code **MLG** actuel) sont éligibles mais **uniquement l'année du semis**

Un même éleveur **peut souscrire plusieurs contrats avec différents demandeurs de l'aide**

L'éleveur contractant **peut demander également l'aide en son nom**

1^{ER} PILIER : AIDES COUPLEES

Aides couplées : Légumineuses / Protéines végétales

Légumineuses / Protéines végétales	Légumineuses à Graines (récoltées en graines après le stade de maturité laiteuse)	Pois protéagineux, pois cassés (NOUVEAU), féverole, lupin, pures ou en mélange (mélanges céréales, protéagineux éligibles si protéagineux > 50% dans le mélange de semences), Soja (NOUVEAU) Légumes secs : lentilles, haricots secs, pois chiches et fèves	Montant de l'aide max : 104 €/ha environ
	Déshydratation (sous réserve d'un contrat avec une entreprise de déshydratation)	Luzerne, trèfle, sainfoin, vesce, mélilot, jarosse, serradelle, pures ou en mélange entre elles	
	Semences (sous réserve d'un contrat avec une entreprise de multiplication de semences)	Luzerne (sauf Greenmed), trèfle, sainfoin, vesce, lotier, minette, fenugrec, pois (protéagineux, cassés, petits pois), lupin, féverole, mélilot, jarosse et serradelle	

Pois de conserve non éligible

Mélanges éligibles si protéagineux > 50% dans mélange de semence implantées

l'aide sera d'un même montant estimé au maximum à 104€/ha, quelle que soit leur origine : protéagineux, soja, légumineuses déshydratées et nouveauté : pois cassés et légumes secs.

1^{ER} PILIER : AIDES COUPLEES

Aides couplées : Bovins

Nouveauté : passage d'un soutien à la vache "mère" à une aide à l'UGB.



Eligibilité

- **Détenir au moins 5 UGB à la date de référence**
- UGB bovines de plus de 16 mois et présents sur l'exploitation ≥ 6 mois avant date de référence N
- UGB bovines vendues pour abattage > 16 mois avant date référence N, mais < 16 mois lors de la date de réf N-1 chez le vendeur
- Et présents sur l'exploitation ≥ 6 mois avant la date de vente
Date de référence intervient 6 mois après dépôt demande d'aide et au plus tard le 15/11 N

UGB primés

- Garantie de 40 UGB primables quelque soit plafond lié à la SFP (même si dépassement chargement)
(par part GAEC)
- Plafond à 120 UGB totaux (par part GAEC)
- Limité à 1,4 UGB totaux / ha de SFP
- Montant 110 €/UGB en 2023 (*99€ en 2027*)
- Montant 60€/UGB en 2023 (*54€ en 2027*)

PAC
2023



LA NOUVELLE CONDITIONNALITÉ



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
JURA

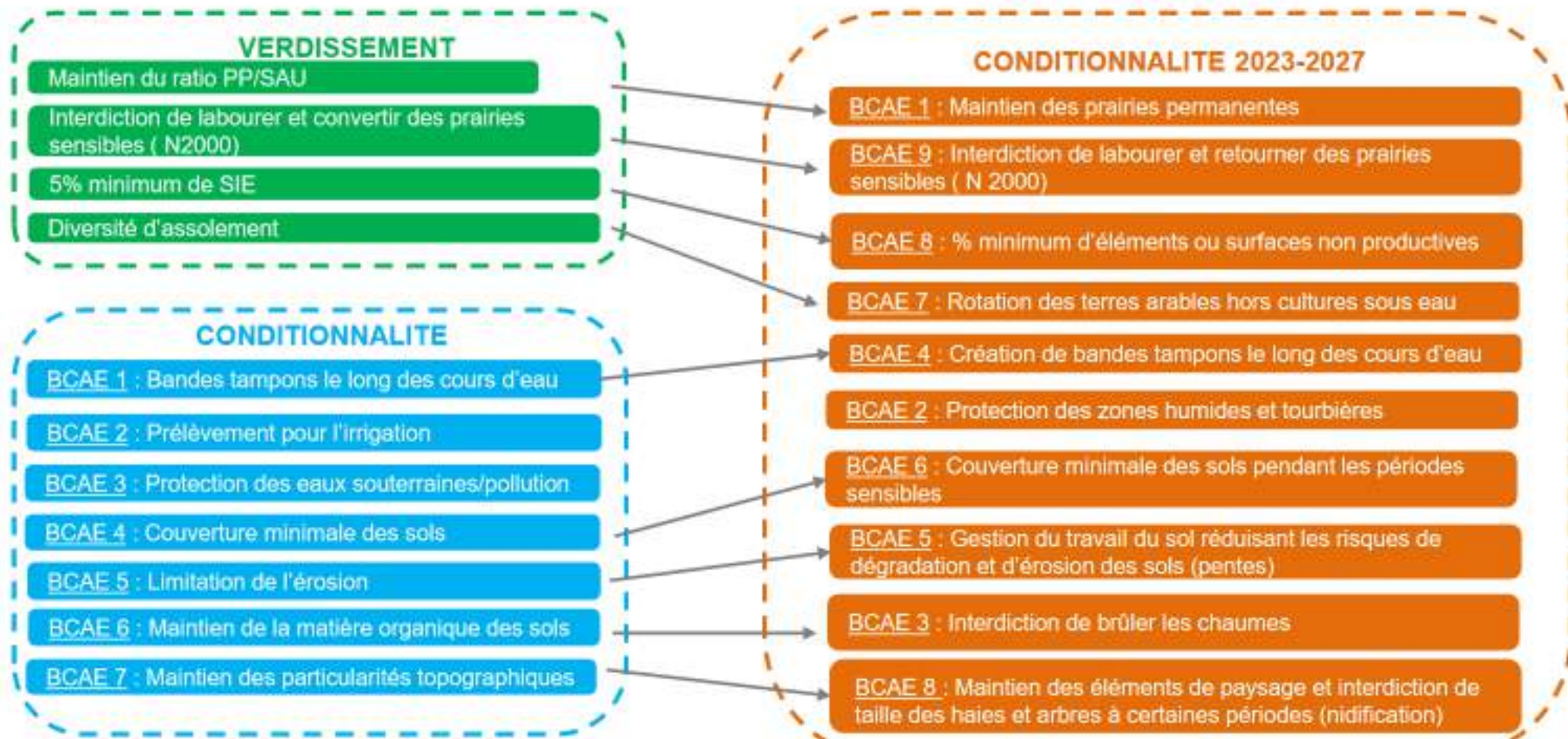


LES BIO DEVIENNENT SOUMIS A DE NOUVELLES BCAE

Table de correspondance des BCAE

ATTENTION :

Les exploitations en Bio doivent désormais respecter les BCAE 1 - 8 - 9



LES BIO DEVIENNENT SOUMIS A DE NOUVELLES BCAE

BCAE 1 : Maintien du ratio des PP

Baisse du ratio :



> à 2% :
Régime d'autorisation
préalable avant
retournement

> à 5% :
Interdiction de
retourner des PP et
obligation d'en
remettre en place

Ratio collectif
Base 2018
Ratio 2021/2018 = -0,04%

BCAE 8 : Taux minimum d'IAE

IAE non productives : arbres, haies,
mares, bordures, fossés, murets,
jachères

4% des terres
labourées en
IAE

OU

3% en IAE + 4%
de fixatrices
d'azote ou de
dérobées



Exempté si :

- ✓ Moins de 10 ha de terres labourées
- ✓ 75% de terres labourées en herbe (+ légumineuses)
- ✓ 75% de la SAU en herbe

Exemple : 50 ha de terres labourées
Il faut 2 ha d'IAE (4%) ou
1,5 ha d'IAE (3%) + 2 ha luzerne (4%)

Principales équivalences :

1 km linéaire de haie = 2 ha d'IAE
1 m² de bosquet = 1,5 m²
1 ha de jachère = 1 ha
1 ha de jachère mellifère = 1,5 ha
1 ha de luzerne = 1 ha
1ha de dérobées = 0,30 ha

La dérogation Ukraine
pour les jachères est
prolongée en 2023

24

Maintien des éléments
topographiques du paysage
(haies, bosquets, mares)

Interdiction de tailler les haies
et les arbres pendant la
saison de nidification
(entre le 16 mars et le 31 août)

BCAE 6 : couverture des sols de 6 semaines avant culture de printemps entre 1/9 et 30/11
→ **hors zone vulnérable** / semis, repousses, mulch, cannes ou chaumes autorisés



LE CALENDRIER DES ÉVÈNEMENTS BIO

2023

AD



AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
JURA



Une équipe en évolution

Depuis 2020 →

Congé maternité et parental de Marianne Sprenger

En Août 2022 →

départ de Sébastien Winkler conseiller Bio en élevage

Depuis fin 2021

→ arrivée de Noémie Cadoux conseillère maraichage

Sur Grandes cultures et polyculture-élevage

→ Florian Bailly-Maitre animateur du GIEE BIOFORCE

Diversification

→ Mélanie Moingeon

Coordination, économie et polyculture-élevage

→ Frédéric Démarest





Journées Techniques Végétales



JOURNÉES TECHNIQUES - grandes cultures et maraichage

Mars	Tour de parcelles : Etat des cultures d'hiver (salissement – peuplement sanitaire...) & fertilisation Florian BAILLY-MAITRE // GIEE BIOFORCE	<i>Secteur Dole AM Secteur Lons PM</i>
Mai	Tour de parcelles : implantation et fertilisation des cultures de prtps Florian BAILLY-MAITRE // GIEE BIOFORCE	
Avril	Visite de pépinière et plants en maraichage Noémie CADOUX	<i>A définir</i>
31 mai	Auxiliaire de Culture et PBI en maraichage Noémie CADOUX // GAEC St Lamain Légumes	<i>St Lamain</i>
27 juin	Adaptation au changement climatique en maraichage Catherine MAZOLLIER - GRAB Avignon // Noémie CADOUX	<i>Secteur Besançon</i>
Septembre	Tour de plaine en maraichage – état sanitaire des cultures en place Noémie CADOUX	<i>Secteur Nord AM Secteur Sud PM</i>
Fin octobre	Tour de parcelles : Implantation et salissement des céréales Florian BAILLY-MAITRE // GIEE BIOFORCE	<i>Secteur Dole AM Secteur Lons PM</i>



Biolo'week & Salons Pro



BIOLO'WEEK « une semaine de visites de fermes dédiées à la promotion de la bio »

6 novembre	Lait AOP : autonomie & performance // animation Frédéric DEMAREST	Samuel Etievant
7 novembre	Cultures : couverts végétaux // animation Florian BAILLY-MAITRE	Benoît Jacquot
8 novembre	Diversification et tourisme // animation Mélanie MOINGEON	Ferme du Hérisson
8 novembre	Conjoncture Bio quelles perspectives // animation Frédéric DEMAREST	Salle du Jura Lons
9 novembre	Viticulture : dépérissement de la vigne // animation Gaël DELORME	Domaine Tissot
10 novembre	Maraîchage : alternative aux traitements // animation Noémie CADOUX	A définir



SALONS PRO & JOURNÉES D'INFOS

tech & bio

24 janvier	Maraichage // Visite de la station expérimentale de la SERAIL	Dardilly (69)
15 mars	Grandes cultures // Visite semis sous couvert en AB	Noidans le Ferroux (70)
6 avril	PAC 2023 // Réunion nouvelle PAC BIO en partenariat avec la DDT	Lons salle du Jura 13h30
20 sept	Tech & Bio National // Voyage Grandes cultures et maraichage	Bourg les Valences (26)



Aides à la diversification

Mesure 73.01 PSN BFC 2023-2027

22/03/2023

➤ Productions émergentes / transformation - commercialisation

Cette aide concerne :

- La mise en place et le développement de productions émergentes en Bourgogne Franche Comté
- La mise en place d'atelier de transformation et de magasin de vente

L'Appel à Projet est annoncé pour le **15 mai 2023.**

Taux et plafond de dépenses éligibles

- **Taux de base 40%**
- Bonus pour les JA (+20%)
- Bonus pour la BIO (+10%)
- **Maximum : 55%**

Réunions de présentation des aides prévues :

- **Le lundi 17 avril** à 9h30 à la Maison des agriculteurs à Lons le Saunier dans le bâtiment du CER
- **Le mardi 18 avril** à 9h15 en visio-conférence

Contact : Sylvain MENU et Mélanie MOINGEON (06 49 92 26 40)

Principe d'une grille de sélection sur 100 points

Eligibilité 30/100

- Bonus pour les JA
- Bonus pour la BIO

Attribution : Par note décroissante jusqu'à épuisement de l'enveloppe

Critères : types de porteur de projet, création d'ETP, commercialisation, maîtrise du risque économique (diag/ audit technico éco), zone de déprise agricole, environnement (pratiques vertueuses), nombre d'ateliers créés, SIQO,



Le fond d'urgence BIO



AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
JURA

Fond d'urgence Bio

Fonds d'urgence bio

Enveloppe nationale de 10 millions d'euros, ventilée par département. Les crédits correspondants seront mis à disposition des DDT(M).

Objectif : cibler les exploitations en AB « *en graves difficultés économiques et en risque de déconversion* ».

Critères d'éligibilité :

- Détenir un certificat bio au titre de 2023, ou à défaut au titre de 2022.
- 80 % des recettes d'activités agricoles sont en bio.
- Ne pas bénéficier de l'aide CAB sur plus de 10 % de la SAU (sauf si elle a pour but un agrandissement ou une conversion non-simultanée visant à atteindre 100 % de la SAU en bio de l'exploitation et concernant moins de 50 % de la SAU).

D'éventuels critères supplémentaires pourraient être définis localement (notamment la situation de trésorerie). **Se rapprocher de votre DDT(M).**



MERCI DE VOTRE ATTENTION

Frédéric DEMAREST

bourgognefranchecomte.chambres-agriculture.fr



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
JURA